



DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 05 FEV. 2019

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société YARA à Ambès (33)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 13155 délivré le 17/05/1990 à la société Yara pour l'exploitation d'une installation de fabrication d'engrais nitrés sur le territoire de la commune d'Ambès ;

**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 modifié susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 29 janvier 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant ;

**Considérant** que lors de la visite du 11 octobre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants : l'échéance de mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques, déclenchement de la séquence de chargement par détection d'une quantité maximale déchargée (MMR45), lecteur de niveau haut (MMR46), consigne de chargement maximum pour les wagons (MMR47), mesure de niveau haut intégrée à la citerne (MMR48) et détection NH3 par détecteurs (MMR59), prévue à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 modifié, n'a pas été respectée, ce qui constitue un écart à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 modifié.

**Considérant** que la société Yara a rencontré des difficultés techniques relatives à l'installation d'une vanne d'isolement sur le bras de chargement d'ammoniac au niveau du poste de chargement camion et wagon, laquelle constitue l'actionneur assurant la fonction d'isolement associé à la mesure de maîtrise des risques détection NH3 par détecteurs (MMR59).

**Considérant** que la société Yara n'avait pas identifié de solution technique au jour de l'inspection pour assurer la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques détection NH3 par détecteurs (MMR59).

**Considérant** que les mesures de maîtrise des risques, déclenchement de la séquence de chargement par détection d'une quantité maximale déchargée (MMR45), lecteur de niveau haut (MMR46), consigne de chargement maximum pour les wagons (MMR47) et mesure de niveau haut intégrée à la citerne (MMR48), permettent d'exclure du plan de prévention des risques technologiques les phénomènes dangereux associés à l'éclatement pneumatique d'une citerne, contenant de l'ammoniac, d'un camion ou d'un wagon.

**Considérant** que la mesure de maîtrise des risques, détection NH3 par détecteurs (MMR59), permet d'exclure du plan de prévention des risques technologiques le phénomène dangereux associé à une fuite d'ammoniac supérieure à 60 secondes lors du chargement d'ammoniac d'un camion ou d'un wagon.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société YARA de respecter les prescriptions dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La société YARA exploitant une installation de fabrication d'engrais nitrates sise sur la commune d'Ambès est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mai 2013 :

**avant le 30 mars 2019**, en mettant en service les mesures de maîtrise des risques, « déclenchement de la séquence de chargement par détection d'une quantité maximale déchargée » (MMR45).

**avant le 30 juin 2019**, en mettant en service les mesures de maîtrise des risques, « lecteur de niveau haut » (MMR46), « consigne de chargement maximum pour les wagons » (MMR47) et « mesure de niveau haut intégrée à la citerne » (MMR48).

**avant le 30 juin 2019**, en définissant une solution technique pour la mesure de maîtrise des risques « détection NH3 par détecteurs et isolement de la fuite d'ammoniac (MMR59) ».

**avant le 31 décembre 2019**, en mettant en service la mesure de maîtrise des risques « détection NH3 par détecteurs et isolement de la fuite d'ammoniac » (MMR59).

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421.1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié à la société YARA.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de AMBES,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 FEV. 2019

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET